



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

Séance du 10 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal ordinaire de la Commune de Breil sur Roya s'est réuni dans la salle du 1^{er} étage de la Ca d'Breï le 10 juillet 2020 à 19H00 sous la présidence de Monsieur Sébastien OLHARAN Maire de Breil sur Roya.

Étaient présents : M. Sébastien OLHARAN Maire, Mme ROSSI Audrey 1^{ère} Adjointe, M. Daniel GIORDAN 2^{ème} Adjoint, Mme Marie-Lou ALLAVENA 3^{ème} Adjointe, M. Thierry GUIDO 4^{ème} Adjoint, Mme Marylène WALKOWIAK 5^{ème} Adjointe, Mme Colette BENOUAHAB, M. Paul REY, Mme Karine BOETTI, Mme Julia BONNET, M. Jérôme BOUERI, M. Francis FRECOURT, Mme Geneviève IDDA, Mme Isabelle SAUVE, M. André IPERT, M. Michel BRAUN, Mme Danielle GASTALDI.

Était absent-excuse : M. Renaud LEFEBVRE donne pouvoir à M. Sébastien OLHARAN Maire

Était absent : M. Herbert WOLFERS, nationalité Allemande

Secrétaire de séance : Isabelle SAUVE Conseillère Municipale.

Le quorum étant atteint, **Monsieur le Maire**, remercie le public de sa présence, ouvre la séance ordinaire du Conseil Municipal à 19H00 et procède à l'appel des présents.

Approbation du Procès-verbal de la séance ordinaire du 03 juillet 2020.

Monsieur le Maire, soumet aux membres du Conseil l'approbation du Procès-verbal de la séance ordinaire du 03 juillet 2020 et demande si des membres souhaitent faire des observations.

Monsieur André IPERT remarque qu'il n'est pas précisé sur la convocation de ce conseil municipal qu'il s'agit d'un conseil extraordinaire.

Monsieur le Maire lui répond que ce conseil municipal est un conseil municipal ordinaire.

Monsieur André IPERT précise qu'il a reçu la version papier du compte rendu de 13 pages ce matin même, la version numérique la veille à 19h00 et la convocation mardi ou mercredi, il souhaite à nouveau soulever la problématique du retard des documents.

La règle veut que les élus aient les documents dans les temps impartis afin de pouvoir échanger avec leurs colistiers ; ce qu'il n'a pas pu faire.

Il suggère au maire, au vue du retard, de ne plus faire de compte rendu et considère que c'est un manque de respect vis-à-vis des élus. Le hors délais lui semble devenir la règle.

Il précise aussi avoir fait la remarque que le compte rendu n'était affiché qu'à l'intérieur de la Mairie (ce qui implique de ne pouvoir les consulter qu'aux heures d'ouverture de la Mairie) et constate que l'affichage a bien été fait à l'extérieur depuis.

Monsieur le Maire répond à ce premier point en suggérant à Monsieur IPERT de se proposer comme secrétaire de séance s'il pense pouvoir faire mieux.

Il précise que la loi prévoit 8 jours pour l'affichage et l'envoi du Procès-Verbal de la séance et que la date du 10 juillet étant imposée pour ce conseil municipal ; le présent Procès-Verbal a été fait en 6 jours.

Monsieur le Maire fait remarquer que nous sommes en juillet en période des congés, et trouve que la remarque de Monsieur IPERT est un manque de respect à l'égard des employés municipaux, sachant que la Directrice Générale des Services a passé 2 jours sur ce compte rendu notamment pour retranscrire les nombreuses interventions de Monsieur IPERT.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal du 3 juillet dernier était un conseil municipal extraordinaire et dès l'ouverture il a été statué sur l'urgence. Pour le conseil municipal précédent tous les documents ont bien été transmis dans les temps à l'exception des statuts du syndicat mixte du conservatoire de musique mais Monsieur IPERT avait lui-même accepté que ce point soit ajouté à la dernière minute à la demande du conservatoire de musique.

Monsieur IPERT indique que les problèmes de retard ne sont pas la faute du secrétariat mais il dit mettre en cause la gestion de Monsieur le Maire, il dit ne pas mettre en cause les employés municipaux. Pour lui la convocation de ce conseil municipal est hors délais.

Il informe l'assemblée qu'afin d'exprimer leur désaccord et leur mécontentement, lui-même et ses 2 colistiers ont décidé de ne pas participer au vote de l'approbation de ce compte rendu.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal de ce soir avait été annoncé en clôture du conseil municipal du 3 juillet dernier et que les convocations sont parties lundi 6 juillet au matin par courrier ainsi que par mail, elles ne sont donc pas hors délais.

Monsieur le Maire indique à Monsieur IPERT que toutes ses remarques se font toujours sur la forme, et regrette que ce dernier préfère mener les vrais débats sur sa page Facebook alors que la salle du Conseil Municipal est le premier lieu du débat démocratique. En cas de désaccord il faut les évoquer ici par respect des personnes qui assistent au Conseil Municipal.

Monsieur IPERT répond qu'il écrit ce qu'il veut sur la page Facebook de sa liste, même si cela déplaît à Monsieur le Maire. Il précise que ce qu'il écrit il le dit, et qu'entre eux il y a bien un débat mais par contre ailleurs il n'y a pas grand-chose. S'il parle de la forme c'est qu'il y a des problèmes sur la forme, et trouve dommage que **Monsieur le Maire** n'accepte pas ses remarques.

Madame Marie-Lou ALLAVENA indique que les élus de la majorité ont eux aussi reçu le compte rendu dans les mêmes délais, ce n'est pas fait juste pour l'opposition.

Monsieur IPERT lui répond que si cela lui convient à lui non, il aurait été préférable de l'avoir jeudi ou mercredi afin de pouvoir échanger entre eux sur le contenu.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que le respect dû aux conseillers de l'opposition est tout à fait de mise dans cette assemblée.

Monsieur le Maire tient à mentionner un passage de la publication de Monsieur IPERT sur sa page Facebook concernant le conseil municipal du 03 juillet dernier :

- « *le Maire a annoncé avoir pris une décision valant délibération déclarant sans suite la procédure d'attribution de la DSP CAMPING, à notre connaissance aucune délégation donnée au maire ne permet de suspendre une DSP en cours* »

Et l'informe qu'il s'agit là typiquement d'un élément du débat qu'il a mis sur les Réseaux sociaux alors que cela n'a pas été exprimé en séance du conseil municipal.

Monsieur IPERT répond qu'il n'avait pas la liste des décisions valant délibération et que par la suite il a pu la consulter, d'où cette publication. Mais que cela évoque bien une question de fond.

Monsieur le Maire va donc répondre sur le fond, en précisant que c'est bien dommage de devoir aller sur Facebook pour entrer dans les débats. Il demande à Monsieur IPERT sur quelle base il a lui-même pris la déclaration sans suite de la délégation de service public du camping du 7 février 2020 ?

Monsieur IPERT n'a plus en tête ces éléments et dit qu'il donnera une réponse à la prochaine séance.

Monsieur le Maire lui indique que cela ne sera pas nécessaire car il connaît la réponse qui est la suivante : Monsieur IPERT avait pris cette décisions suivant l'article 2122-22 du CGCT, celui par lequel le Conseil Municipal donne délégation au Maire. C'est-à-dire que Monsieur IPERT a fait exactement la même chose que ce qu'il lui reproche d'avoir fait aujourd'hui.

Monsieur IPERT dit l'avoir fait après l'avis de la commission d'appel d'offre.

Monsieur le Maire lui répond que cela reste, tout comme pour lui, une décision prise dans le cadre de la délégation au Maire par le Conseil Municipal, car la commission d'appel d'offre n'est pas compétente pour déclarer sans suite une délégation de service public, c'est uniquement le Conseil Municipal ou le maire par délégation.

Monsieur le Maire soumet au Vote l'approbation de ce compte rendu :

Contre : 0

Abstention : 0

3 personnes ne prennent pas part au vote

Approuvé par 15 voix

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Page
1	Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs	

1 - Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Monsieur le Maire indique que la commune doit désigner 5 grands électeurs et 3 suppléants et déclare avoir reçu deux listes de candidats (voir annexes).

Il est procédé au vote à bulletin secret, sur appel nominal.

André IPERT, Daniel GIORDAN, Julia BONNET et Thierry GUIDO sont désignés assesseurs.

A l'issue du vote, les résultats sont les suivants :

- Liste « Un nouveau souffle pour Breil sur Roya » conduite par Sébastien OLHARAN :
15 voix, 5 Titulaires et 3 suppléants
- Liste « Unis pour le bien commun : Breil et ses hameaux » conduite par André IPERT :
3 voix, 0 titulaires, 0 suppléants

Sont donc élus délégués titulaires :

Sébastien OLHARAN
Audrey ROSSI
Daniel GIORDAN
Marie-Lou ALLAVENA
Thierry GUIDO

Et délégués suppléants :

Colette BENOUAHAB
Paul REY
Julia BONNET

Monsieur IPERT précise que le mode de scrutin avantage le groupe majoritaire.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur Sébastien OLHARAN** Maire, remercie l'assemblée et clôture la séance à 19h45.



Sébastien OLHARAN

Maire de Breil sur Roya

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES
DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES
SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

BREIL SUR ROYA

Département (collectivité)	Alpes Maritimes
Arrondissement (subdivision)	Nice
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Breil sur Roya

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

OLHARAN Sébastien		
ROSSI Audrey		
GIORDAN Daniel		
ALLAVENA Marie-Lou		
GUIDO Thierry		
WALKOWIAK Marylene		
FRECOURT Francis		
REY Paul		
IDDA Genevieve		
SAUVE Isabelle		
BENOUAHAB Colette		
BOETTI Karine		
BOUERI Jérôme		
BONNET Julia		
IPERT André		
BRAUN Michel		
GASTALDI Danielle		

Absents²:

LEFEBVRE Renaud a donné pouvoir à OLHARAN Sébastien		
WOLFERS Herbert, nationalité Allemande		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

1. Mise en place du bureau électoral

M....OLHARAN Sébastien, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme SAUVE Isabelle a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes IPERT André, GIORDAN Daniel, BONNET Julia et GUIDO Thierry.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire5...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...2..., listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b - (c + d))	18

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
OLHARAN Sébastien	15	5	3

IPERT Andre	3	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

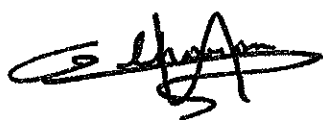
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

NE PAS

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à¹⁹ heures et³⁵ minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

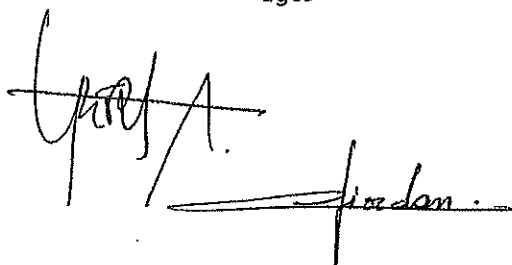
Le maire ou son remplaçant



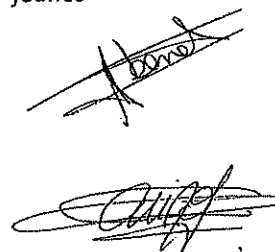
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



Annexe 1

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
Breil sur Roya

Liste A : Un nouveau souffle pour Breil sur Roya

Liste nominative des personnes désignées :

OLHARAN Sébastien, ROSSI Audrey, GIORDAN Daniel, ALLAVENA Marie-Lou et GUIDO Thierry titulaires
BENOUAHAB Colette, REY Paul et BONNET Julia suppléants

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de ...Breil sur Roya

Liste A

Liste nominative des candidats : Un nouveau souffle pour Breil sur Roya

Liste B

Liste nominative des candidats : Unis pour le Bien Commun : Breil et ses hameaux

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

Annexe n° 2

LISTE « Un nouveau souffle pour Breil sur Roya »

Titulaires :

- 1 - Sébastien OLHARAN
- 2 - Andrey ROSSI
- 3 - Daniel GIORDAN
- 4 - Marie-Lou ALLAVENA
- 5 - Thierry GUIDO

Suppléants :

- 1 - Colette BENOUAHAB
- 2 - Paul REY
- 3 - Julia BONNET

LISTE « Unis pour le bien commun : Breil et ses hameaux »

Titulaire :

- 1 - IPERT André

Suppléant :

- 1 - Danielle GASTALDI